

Portant nomination de **M. NAGOUM  
YAMASSOUM** au poste de Président de la  
Commission de Surveillance du Marché  
Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF)

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT**

**Vu** le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

**Vu** les textes régissant la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

**Vu** l'Acte Additionnel N°16/CEMAC/CCE/10 du 17 janvier 2010 mettant fin au consensus de Fort-Lamy et instituant le principe de la rotation intégrale aux postes de responsabilité au niveau de l'ensemble des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC ;

**Vu** l'Acte Additionnel N°04/CEMAC-CCE-11 du 25 juillet 2012 excluant du champ d'application du principe de la rotation intégrale aux postes de responsabilité, l'Etat membre qui abrite le siège d'une institution communautaire ;

**Vu** l'Acte Additionnel N°05/CEMAC-176-CCE-11 du 25 juillet 2012 portant harmonisation de la durée des mandats des Responsables des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC ;

**Sur** proposition du Gouvernement de la République du Tchad ;

**Considérant**, au titre des mesures individuelles, les termes du Communiqué Final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC tenue le 31 Octobre 2017 à N'Djamèna (République du Tchad) ;

**DECIDE**

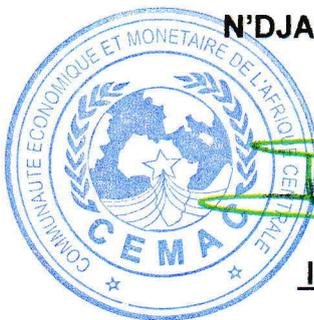
**Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur NAGOUM YAMASSOUM** est nommé Président de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) pour un mandat de **cinq (5) ans** non renouvelable.

**Article 2** : Le mandat de l'intéressé court à compter de la date de sa prise de service qui ne devra pas intervenir avant la fin de celui de son prédécesseur.

**Article 3** : La présente Décision, qui entre en vigueur à la date de signature, sera enregistrée et notifiée à l'intéressé ./-

N'DJAMENA, le

20 NOV 2017



LE PRESIDENT

*[Signature]*  
**Idriss DEBY ITNO**